

**Agence de Formation aux Métiers de la Sécurité
AFMS**

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 €
Siège social : 5, rue de Rome
93110 Rosny-sous-Bois
RCS BOBIGNY : 808 391 460**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux janvier,
A dix heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée Agence de Formation aux Métiers de la Sécurité (AFMS) se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

M. Abdelali ZOUBIR préside la séance en sa qualité de gérant.

Le Président constate que tous les associés étant présents, et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer dans les conditions relatives à une assemblée extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocations,
- le rapport de la gérance,
- le texte de projets de résolutions.

Puis le Président rappelle que la société a reçu une injonction du Tribunal de commerce de » Bobigny, l'enjoignant de se prononcer sur la poursuite de ses activités malgré la perte de plus de la moitié de son capital social. En conséquence l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérance,
- décision de dissoudre ou non la société par anticipation suite à la perte de plus de la moitié de son capital social.
- pouvoirs à donner.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution :

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que les capitaux propres de la société, tels qu'ils ressortent de ses comptes annuels clos au 31/12/2023, sont inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée générale de la société ayant approuvé les comptes arrêtés au 31/12/2023, qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publication résultant de la résolution précédente.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par chacun des associés après lecture.

M. Abdelali ZOUBIR

HOLDING GROUPE GUARDIAN

Représentée par M. Smaine ZOUBIR